

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1212-2004, 21 décembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

CONCERNANT l'établissement des règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités

ATTENDU QUE, à la suite des scrutins référendaires qui se sont tenus le 20 juin 2004 dans certaines villes visées par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), la réponse à la question référendaire a été affirmative dans plusieurs secteurs concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, une première élection générale doit être tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date du scrutin de cette première élection générale anticipée et que s'il ne le fait pas, ce scrutin est tenu le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard de cette élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou sur toute matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir de telles règles aux fins de cette élection ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le directeur général des élections a été consulté relativement à ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE, aux fins de l'organisation et de la tenue de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités mentionnées en annexe au présent décret, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'exception des articles 5 à 8, 10 et 12 à 41.3, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « municipalité », selon le cas :

a) une municipalité centrale, mentionnée en annexe, dont le territoire correspondra à celui qui existera après la distraction du territoire d'une municipalité reconstituée ;

b) une municipalité reconstituée dont le territoire correspondra à celui d'une ancienne municipalité mentionnée en annexe ;

2° aux fins de l'application de l'article 55.1 à une municipalité reconstituée, les mots « la municipalité » sont remplacés par les mots « le président d'élection » ;

3° les personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 63 qui sont inéligibles à l'égard d'un poste de membre du conseil d'une municipalité centrale le sont également à l'égard d'un poste de membre du conseil d'une municipalité reconstituée ;

4° malgré le premier alinéa de l'article 67, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil d'une municipalité reconstituée toute personne qui occupe un poste de membre du conseil de la ville si elle réside, conformément à l'article 61, sur le territoire de la municipalité reconstituée ;

5° malgré le premier alinéa de l'article 70.1, le président d'élection peut, en dehors de la période électorale, accorder tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs ;

6° aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 87 à une municipalité reconstituée, les mots «de la municipalité» sont remplacés par les mots «du président d'élection»;

7° aux fins de l'application de l'article 105 à une municipalité reconstituée, les mots «au bureau de la municipalité» sont remplacés par les mots «à son bureau»;

8° aux fins de l'application de l'article 261 à une municipalité reconstituée, l'interdiction faite au responsable de l'accès aux documents incombe au président d'élection, au mandataire ou au comité de transition jusqu'à la réorganisation de la ville;

9° aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 277 à une municipalité reconstituée, les mots «le conseil» sont remplacés par les mots «le comité de transition ou le mandataire»;

10° les personnes mentionnées à l'article 284 et l'association représentant leurs intérêts auxquelles il est interdit de se livrer à du travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité centrale ne peuvent également le faire relativement à une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité reconstituée;

11° aux fins de l'application de l'article 285.2 à une municipalité reconstituée, l'affichage permis s'étend également aux propriétés de la ville qui sont situées sur le territoire de la municipalité reconstituée;

12° malgré l'article 314.1, le mandat des membres actuels d'un conseil d'arrondissement et du conseil de la ville se poursuit jusqu'à la réorganisation de celle-ci;

13° aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 sont exercées, dans le cas d'une municipalité reconstituée, par le président d'élection. Après la tenue du scrutin et jusqu'à la réorganisation de la ville, ces fonctions sont exercées par le mandataire ou le président du comité de transition ou par toute personne que l'un ou l'autre désignera à cette fin;

14° aux fins de l'application de l'article 375 à une municipalité reconstituée, la délégation peut être faite au président d'élection même en dehors de la période électorale;

15° la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 380 est remplacée par la suivante : « Aux fins de la désignation du délégué, il peut être tenu compte, dès son entrée en vigueur, de la division en districts électoraux. »;

16° aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 394 à une municipalité reconstituée, les mots «au bureau de la municipalité» sont remplacés par les mots «à son bureau»;

17° aux fins de l'application de l'article 396 à la Ville de Montréal, les postes de conseiller visés excluent les postes de conseiller d'arrondissement;

18° aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 397 à une municipalité reconstituée de 20 000 habitants ou plus dont la division en districts électoraux n'a pas encore été approuvée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre de signatures qui doit accompagner la demande est de 30;

19° aux fins de l'application de l'article 659.2 à une municipalité reconstituée, les mots «Toute municipalité» sont remplacés par les mots «Le président d'élection, le comité de transition ou le mandataire»;

QUE, à moins qu'il ne demande le retrait de l'autorisation, le chef d'un parti qui a été autorisé, avant l'entrée en vigueur du présent décret, par le directeur général des élections à exercer ses activités sur le territoire d'une ville doit, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, faire connaître au directeur général des élections son choix quant au territoire sur lequel le parti entend exercer ses activités;

QUE la proposition de division en districts électoraux faite par une ville selon le décret numéro 1109-2004 du 2 décembre 2004 doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir après consultation du directeur général des élections. En cas de refus, la division est celle établie par le gouvernement;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

**ANNEXE**

(a. 1)

**MUNICIPALITÉS CENTRALES**

- Ville de Cookshire-Eaton
- Ville de La Tuque
- Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
- Ville de Longueuil
- Ville de Mont-Laurier
- Ville de Montréal
- Ville de Mont-Tremblant
- Ville de Québec
- Ville de Rivière-Rouge
- Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
- Ville de Sainte-Marguerite-Estérel

**MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES  
(ANCIENNES MUNICIPALITÉS)**

- Ville de Baie-d'Urfé
- Ville de Beaconsfield
- Ville de Boucherville
- Ville de Brossard
- Village de Cap-aux-Meules
- Cité de Côte-Saint-Luc
- Ville de Dollard-des-Ormeaux
- Cité de Dorval
- Ville d'Estérel
- Municipalité de Grosse-Île
- Ville de Hampstead
- Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
- Ville de Kirkland
- Municipalité de La Bostonnais
- Municipalité de Lac-Édouard
- Municipalité de Lac-Tremblant-Nord
- Municipalité de La Macaza
- Ville de L'Ancienne-Lorette
- Ville de L'Île-Dorval
- Ville de Montréal-Est
- Ville de Montréal-Ouest
- Ville de Mont-Royal
- Canton de Newport
- Ville de Pointe-Claire
- Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
- Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures
- Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
- Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
- Ville de Saint-Lambert
- Ville de Senneville
- Ville de Westmount